

Haute école pédagogique Comité de direction Avenue de Cour 33 — CH 1014 Lausanne www.hepl.ch

Directives du Comité de direction Chapitre 03 : Ressources humaines

Directive 03_14 Mandat de la Commission de planification

du 5 septembre 2017 / Etat au 8 octobre 2019

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP),

- vu la loi sur la HEP du 12 décembre 2007 (LHEP).
- vu le règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP),

arrête

Art. 1 Mandat général

¹ La Commission de planification appuie le Comité de direction dans la planification des postes professoraux au sens de l'article 26 RLHEP et dans l'élaboration de sa vision du développement de la HEP Vaud. Elle contribue à la définition des structures et ressources à développer en tenant compte de la stratégie institutionnelle, ainsi que des activités et plans de développement des unités.

Art. 2 Terminologie

¹La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Tâches

¹La Commission de planification formule des recommandations à l'intention du Comité de direction portant sur le maintien, la suppression ou la transformation des postes professoraux qui deviendraient vacants ainsi que la création de nouveaux postes professoraux nécessaires, selon les dispositions règlementaires (art. 26 RLHEP).

- ² A cette fin, elle:
 - a) élabore pour les cinq années qui suivent les scénarii de développement des structures et ressources académiques à même d'assurer la réalisation de la stratégie institutionnelle et des plans de développement des unités;
 - b) examine dans sa globalité la répartition des postes du personnel d'enseignement et de recherche en regard des bases d'analyse mentionnées à l'article 4 de la présente directive.

Art. 4 Bases d'analyse

- ¹ La Commission de planification fonde ses recommandations sur l'appréciation d'un ensemble de données, fournies préalablement par chacune des unités de la HEP Vaud. Au besoin, elle entend les responsables des unités concernées.
- ² Son analyse repose notamment sur :
 - a) le suivi de la réalisation du plan d'intentions / plan stratégique de la HEP Vaud ;
 - b) le plan de développement des unités ;

³ Les résultats des travaux auquel la Commission a contribué sont systématiquement, au moins une à deux fois par année, soumis au débat de la Conférence académique.



- c) les plans des postes de chaque unité et leur évolution ;
- d) les besoins, perspectives et opportunités de développement dans le champ professionnel et dans le champ scientifique ;
- e) les perspectives de collaboration inter-institutionnelle ;
- f) les perspectives d'évolution des effectifs d'étudiants et du personnel enseignant du canton de Vaud ;
- g) les ressources disponibles ;
- h) les perspectives de relève et d'opportunités d'engagement ;
- i) les annonces de départs et la planification des départs en retraite.

Art. 5 Composition et fonctionnement

¹ La Commission de planification travaille conjointement avec le Comité de direction, sous la présidence du recteur.

² La Commission de planification comprend :

- a) trois responsables d'UER;
- b) un responsable de filière ;
- c) deux membres du corps professoral;
- d) un membre du corps intermédiaire ;
- e) le responsable de l'unité en charge des ressources humaines, avec voix consultative ;
- f) le responsable de l'unité en charge de la planification, avec voix consultative.

³ Les membres de la Commission de planification sont désignés par le Comité de direction, pour une durée de deux ans, renouvelable une fois, sur proposition des groupes de responsables ou corps concernés. Cette disposition ne s'applique pas aux membres avec voix consultative.

Art. 6 Organisation

¹La Commission s'organise elle-même.

Art. 7 Abrogation et entrée en vigueur

¹La présente directive abroge et remplace la directive 00_09 du 21 mars 2011 du Comité de direction.

Approuvé par le Comité de direction Lausanne, le 5 septembre 2017, le 8 octobre 2019

(s) Dias Th.

Thierry Dias, recteur

² Elle peut prendre l'avis d'experts internes ou externes.

² Elle entre en vigueur le jour de son adoption.